

**ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE N° 2025-AR-2
REGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT RUE GASTON MEUNIER - RUE
DES CAILLES - RUE - HENRI ROUELLE - RUE JOSEPH DESSENT**

Le Maire,

VU l'article L 2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code Pénal notamment l'article R 610-1 et suivants,
VU les articles du Code de la Route,
VU l'arrêté n°2020-231 en date du 6 juillet 2020 portant délégation de fonction et de signature à Madame Virginie FALGUIERES 2^{ème} Adjointe au Maire dans les domaines du Cadre de vie, de l'Environnement des Travaux,

VU l'arrêté initial n° 2024-AR-442 en date du 22 octobre 2024,

CONSIDERANT les travaux non achevés, nécessitant une prolongation d'arrêté,

CONSIDERANT les travaux de renouvellement de la conduite d'adduction d'eau potable, réalisés par l'entreprise SADE CGTH – 3 rue Marcelin Berthelot 91320 WISSOUS, pour le compte du SEDIF, nécessitant la modification de la circulation et des restrictions de stationnement ;

ARRETE

Article 1°: Pour les besoins du chantier situé : rue des Cailles, rue Gaston Meunier, rue Henri Rouelle et rue Joseph Dessent à Juvisy-Sur-Orge, il y a lieu de prendre en compte les observations suivantes :

- Le stationnement et l'arrêt sont interdits et déclarés gênants au droit du chantier sauf véhicules d'urgence et de secours ;
- Fermeture ponctuelle des rues à l'avancée du chantier sauf riverains et véhicules d'urgence ou secours ;
- Signalement et balisage du chantier à charge de l'entreprise ;
- Réfection et remise en état à l'identique.

En cas d'intervention de travaux en dehors des horaires de journée (de 9h à 16h), l'entreprise devra obligatoirement en informer les riverains.

**CES DISPOSITIONS SONT APPLICABLES
DU MERCREDI 8 JANVIER 2025 AU VENDREDI 10 JANVIER 2025 DE 9H A 16H**

Article 2 : Le cheminement piéton est dévié vers des espaces protégés et sécurisés.

Article 3 : Les usagers sont tenus informés de ce qui précède par la mise en place de la signalisation temporaire conforme à la réglementation en vigueur par l'entreprise et par l'affichage du présent arrêté 48 heures avant l'évènement et pendant toute la durée des travaux.

Article 4 : Les automobilistes qui ne respectent pas ces dispositions seront passibles de sanctions au regard des articles R417-10 et L325-11 du Code de la Route.

Article 5 : Monsieur Le Directeur Général des Services de la Ville de Juvisy-sur-Orge, Monsieur le Commissaire de Police de Juvisy, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les formes habituelles.

A Juvisy-sur-Orge, le 3 janvier 2025

Par délégation du Maire,

Virginie FALGUIERES
Adjointe au Maire chargée des Travaux, du
Cadre de Vie et de l'Environnement.

Le maire
certifie sous sa
responsabilité
le caractère
exécutoire du
présent acte.
Celui-ci peut
faire l'objet
d'un recours
devant
le Tribunal
Administratif
compétent
dans un délai
de deux mois
à compter de
sa notification
et/ou
publication